

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 novembre 2008 exécutoire le 25 novembre 2008 décidant la mise en place du dépôt-vente d'objets et d'ouvrages dans les établissements culturels départementaux ;

Vu la délibération N° DSC/2021/321 de la commission permanente du Conseil Départemental du 27 septembre 2021 décidant de participer au dispositif Pass Culture ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP et notamment du versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2003 modifié par Arrêté AR-DFCG/2022/146 du 17 février 2022 instituant auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée installée auprès du Musée départemental de Flandre, 26 Grand Place 59670 Cassel ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la convention de commercialisation 2022/2023 du 20 janvier 2023 signée entre le Département du Nord et l'Office de Tourisme Cœur de Flandre sis à Hazebrouck ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 15 novembre 2023 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie de recettes est instituée auprès de la Direction générale en charge du Développement Territorial, Direction Education, Sports et Culture sise :

**MUSEE DÉPARTEMENTAL DE FLANDRE
26 GRAND PLACE
59670 CASSEL**

ARTICLE 2 – La régie de recettes encaisse les droits suivants et plus généralement toutes prestations selon **l'acte en vigueur** :

- les droits d'entrée aux visites libres, aux visites guidées, aux conférences, aux concerts, aux animations, aux activités,
- les droits d'entrée aux ateliers pour enfants et adultes,
- les objets, ouvrages et plus généralement des produits de petite boutique selon la délibération en vigueur.
- la location des espaces du Musée et les prestations au titre des contreparties de mécénat conformément à l'arrêté fixant les tarifs,
- la caution par chèque exclusivement pour la location des espaces du Musée départemental de Flandre,
- l'encaissement des frais d'acheminement liés à l'envoi des produits de boutique,
- les objets et les ouvrages pour le compte d'un tiers envers lequel une convention est passée conformément à la délibération du 17 novembre 2008 susmentionnée.

- Dispositions Particulières du dépôt-vente :

- le régisseur se fait remettre un exemplaire de la convention de dépôt-vente ainsi que le cas échéant toute modification et toute résiliation s'y rattachant,
- le régisseur tient un registre daté et signé contradictoirement entre le déposant ou le représentant de l'ordonnateur de la collectivité depositaire et le régisseur contenant la désignation des objets et/ou des ouvrages déposés, leur nombre, leur prix,
- le régisseur tient une comptabilité de façon à retracer toutes les opérations du dépôt-vente.
- le régisseur au terme du dépôt-vente restitue les objets et/ou les ouvrages contre remise d'un acquit du déposant ou du représentant de l'ordonnateur de la collectivité depositaire,
- les recettes provenant du dépôt-vente sont reversées au déposant par le Payeur départemental ;

Participation du Musée départemental de Flandre à des salons ou à des manifestations :

- le produit de la vente d'ouvrages, brochures, objets (produits de boutique) selon la délibération en vigueur à l'occasion de salons ou manifestations auxquels participe le Musée départemental de Flandre,
- A cette occasion, Monsieur le Payeur départemental devra être informé des dates et lieux au plus tard un mois avant le début du salon ou de la manifestation auxquels participe le Musée départemental de Flandre,
- prévoir un nombre suffisant de personnes habilitées aux encaissements afin d'assurer un bon fonctionnement de la régie,
- adresser à Monsieur le Payeur départemental à l'issue du salon un relevé détaillé des opérations de recettes réalisées.

.../...

ARTICLE 3 – Le régisseur est tenu de remettre en contrepartie de la recette encaissée un justificatif de paiement,

- un ticket ou autre formule assimilée,
- une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie, extraite de l'application informatique de la régie,
- une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé.

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 2 pourront être encaissées selon **les modes de recouvrement suivants** :

- le numéraire,
- les chèques bancaires : ceux-ci sont remis à l'encaissement au minimum 2 fois par mois pour le Mois M soit :
 - entre le 16^{ième} et le 20^{ième} jour calendaire pour la 1^{ère} quinzaine du Mois M,
 - entre le 1^{er} et le 5^{ième} jour calendaire du Mois M+1 pour la seconde partie du Mois M,
- les cartes bancaires sur place, en ligne et sur internet
- le paiement sans contact,
- le virement.
- le chèque culture,
- le city pass,
- le Pass Culture.
- le bon d'échange émis par l'Office de Tourisme Cœur de Flandre par application de la convention signée le 20 janvier 2023. Le régisseur remet au visiteur un ticket gratuit contre remise de ce bon d'échange.
- le régisseur dispose de la convention en cours de validité signée de l'émetteur et du Président du Conseil départemental ou de son représentant et le cas échéant des différents acteurs du dispositif
- Le remboursement des recettes provenant des instruments de paiement est crédité par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie.
- Le régisseur de recettes ne peut pas accepter en paiement des instruments de paiement d'un montant supérieur à la créance.

L'encaissement pour la location des espaces :

- L'encaissement intégral doit être opéré préalablement à la délivrance de la prestation
 - un acte engageant juridiquement l'usager et le Musée Départemental de Flandre précise les conditions financières notamment :
 - la tarification,
 - le cas échéant l'acompte,
- Si un redevable est défaillant, le régisseur en informe sans délai l'Ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable un titre de recettes exécutoire.

.../...

La gestion des impayés :

- En cas de non-paiement partiel ou total de la prestation donnant lieu à la fourniture de la prestation, le régisseur informe sans délai l'Ordonnateur de rattachement de la régie, la Direction des Finances et du Conseil en Gestion ainsi que Monsieur le Payeur Départemental pour lui permettre d'engager le recouvrement forcé.

ARTICLE 5 – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public à Lille est ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de **600 euros (SIX CENTS EUROS)** est mis à la disposition du régisseur.

- Lorsque le Musée départemental de Flandre participe à des salons ou à des manifestations, un fonds de caisse complémentaire dans la limite d'un montant maximum de **1 000 euros (MILLE EUROS)** peut être mis à la disposition du régisseur sur demande expresse de celui-ci, précisant le montant du fonds de caisse à consentir, adressée à la Direction des Finances et du Conseil en Gestion.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse :

•« consolidée » (solde du compte de disponibilités + monnaie en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS)**.

•en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **2 000 euros (DEUX MILLE CENTS EUROS)**/....

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur et le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi qu'un personnel extérieur de la collectivité ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur et le mandataire suppléant non éligible à l'IFSE ainsi qu'un mandataire suppléant, personnel extérieur de la collectivité, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N° AR-DFCG/2022/146 du 17 février 2022.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département.

Signé électroniquement à Lille le 21/11/2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jeremy SYROTA